

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230069 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRATUIT DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE FRANÇOIS VILLON AU PROFIT DE L'ALPE (ASSOCIATION LAÏQUE DES PARENTS D'ELÈVES) FRANÇOIS VILLON

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux des écoles maternelle et élémentaire François Villon sis, 21 boulevard de Fonsala à Saint-Chamond,

Considérant la demande formulée par l'ALPE (Association Laïque des Parents d'Elèves) François Villon en vue de disposer de locaux pour son activité « Fête de l'école »,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'ALPE (Association Laïque des Parents d'Elèves) François Villon, d'une convention pour la mise à disposition des locaux des écoles maternelle et élémentaire François Villon sis, 21 boulevard de Fonsala à Saint-Chamond. Cette convention sera conclue pour le vendredi 23 juin 2023 de 16 h 30 à 21 h 00.

(Si la manifestation ne peut avoir lieu le 23 juin 2023, elle sera reportée au vendredi 30 juin 2023 dans les mêmes conditions).

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 9 juin 2023



Le maire,
Hervé REYNAUD

Date de mise en ligne : 12 juin 2023

L'association s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage.

La ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

L'association s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.

L'association s'engage à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la ville de Saint-Chamond.

L'association doit s'assurer de la propreté des lieux après chacune de ses utilisations.

L'association ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du maire.

L'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit, à condition que l'association n'ait pas d'activité lucrative et satisfasse à l'intérêt général.

La Ville de Saint-Chamond prend également en charge le paiement des fluides et le nettoyage des parties communes. Elle s'acquittera également des contributions directes et indirectes relatives à ces locaux. Seuls les frais éventuels de téléphone, d'internet et le nettoyage des locaux mis à disposition de l'association resteront à sa charge.

ARTICLE 5 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tiers victimes.

L'association devra fournir une attestation d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire (biens, incendie, dégât des eaux...).

ARTICLE 6 – Sinistres

L'association sera tenue de signaler à la ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Chamond, le

Pour L'Association Laique des Parents d'Elèves
François Villon

La Présidente,

Madame Hélène RAFFY,

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
La conseillère municipale déléguée à la vie
scolaire,

Madame Sylvie THEILLARD

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20230609-DEC20230069-AU